



Arrêt

n° 222 209 du 3 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. TSHIBUABUA MBUYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 septembre 2012. Elle a introduit une demande d'asile le 6 septembre 2012, qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat générale aux Réfugiés et aux Apatrides le 9 mars 2013, et confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 122.355 du 11 avril 2014.

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Par courrier du 21 décembre 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 22 mai 2013 par la partie défenderesse. Par courrier du 1^{er} mars 2018, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 30 mars 2018, ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire pris à la même date, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif:

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 19.12.2017 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, bien que ce certificat mentionne le traitement pris jusqu'en juin 2016, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement estimé nécessaire de la pathologie.

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de la directive 2004/83/CE. ». La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

Après avoir retranscrit la motivation de la décision querellée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de collaboration administrative, en laissant à la requérante l'occasion de compléter son dossier médical. Elle estime que « même si la loi autorise la partie adverse à prendre de telles décisions, elle a toutefois un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'apprécier au cas par cas ; que la partie adverse pourrait se montrer un peu plus indulgente et concernée par l'état de santé des requérants. »

La partie requérante met en exergue « que la partie adverse relève dans sa motivation que le certificat médical ne mentionne pas le traitement suivi mais bien au contraire parle d'un arrêt du traitement ; Qu'il s'agit là juste d'une mention incomplète de la part du médecin traitant de la requérante ». Elle estime qu'il y a par conséquent violation du principe de proportionnalité et invoque à cet effet l'arrêt du Conseil d'Etat n°058.969 du 1^{er} avril 1996.

La partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de se demander pourquoi le traitement a pris fin alors que la requérante n'est pas guérie. Elle explique qu'en l'espèce « quand le premier certificat médical a été rédigé, le premier traitement avait pris fin et le médecin cherchait un nouveau traitement ». La partie requérante relève encore que si la partie défenderesse avait fait un travail minutieux, elle saurait que la requérante est actuellement encore sous traitement pour les mêmes pathologies qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation. Elle indique que « cette maladie pourrait devenir en cas de non-traitement un risque pour la vie, une atteinte à l'intégrité physique et un traitement inhumain, cruel ou dégradant. »

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel doit dater « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande » et indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit en outre que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif qu'en

« [...] l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 19.12.2017 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, bien que ce certificat mentionne le traitement pris jusqu'en juin 2016, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement estimé nécessaire de la pathologie.

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011. »

En effet, le Conseil observe qu'il ressort du certificat type rédigé le 19 décembre 2017 que le traitement de la requérante a été arrêté en juin 2016, et que le degré de gravité et le traitement nécessaire ne sont pas indiqués sur ledit certificat médical. Le certificat médical fait seulement mention

« d'un suivi de cirrhose indispensable tous les 6 mois pour dépistage des complications. »

Le Conseil ne peut également que constater que si la requérante entendait actualiser sa demande, il lui appartenait de faire rédiger par son médecin un nouveau certificat médical type.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le certificat médical type produit par la requérante ne répondait pas aux conditions inhérentes au certificat médical type conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011. La décision attaquée est dès lors adéquatement et suffisamment motivée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, en sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE